

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
12 juin 2015

---

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° CL394

présenté par  
M. Goldberg et M. Sebaoun

-----  
**ARTICLE 37**

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

*V bis.* - A la dernière phrase de l'alinéa 10 de l'article L 421-6 du Code de la construction et de l'habitation, le nombre : « trois », est remplacé par le nombre : « dix-huit ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Consécutivement à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, un office public de l'habitat ne peut être rattaché à plusieurs départements. Il doit être rattaché à un seul département au plus tard au 1er janvier 2017. Charge au représentant de l'État, dans la région dans laquelle est situé le siège de l'office, de saisir l'organe délibérant du département qui comprend au moins la moitié de l'office public concerné par cette disposition pour que celui-ci se prononce sur le principe et les modalités du rattachement.

Cet amendement a pour objet de faire passer de 3 mois à 18 mois le délai dans lequel l'organe délibérant du département doit se prononcer, suite à la saisine du représentant de l'État.